

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune les 18 décembre 1995 et 27 janvier 1997
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 juin 1997
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation	5
Chapitre 5 Généralités	5
Chapitre 6 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 7 Taxe d'équipement.....	5
Chapitre 8 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement.....	6
Chapitre 9 Zones.....	6
Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales	7
Chapitre 11 Zones d'affectation communales	7
Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU).....	8
Chapitre 13 Zone agricole (ZA)	14
Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)	15
Chapitre 15 Autres zones spécifiques	17
Chapitre 16 Zone réservée.....	17
Chapitre 17 Informations indicatives.....	17
4 ^{ème} partie Dispositions finales	17
Chapitre 18 Dispositions abrogées.....	17
Chapitre 19 Dispositions modifiées	18
Chapitre 20 Entrée en vigueur.....	18
Modification	23

Préambule

Le Conseil général de la commune de Travers,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,
vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989,
vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,
vu la loi sur les biens culturels, du 27 mars 1995,
vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
vu la loi forestière, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,
vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,
vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,
vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990,
vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- le plan d'aménagement,
- les plans spéciaux,
- les plans d'alignement,
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. *Ordre et dimensions des constructions*

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. *Dérogations*

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. *Recours*

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 6 Contributions des propriétaires

Art. 6.01. *Part des propriétaires*

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 40 % pour l'équipement de base,
- 60 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 7 Taxe d'équipement

Art. 7.01. *Montant*

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
 - 5.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
 - 6.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation < importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 5.- francs par m³ selon cube SIA nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. *Indexation*

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 : 1^{er} avril 1996.

Art. 7.03. *Bâtiments agricoles*

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 8 *Autres dispositions*

Art. 8.01. *Prestations des services publics*

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 8.02. *Infiltration des eaux de ruissèlement*

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale).

Art. 8.03. *Déchets urbains*

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie *Plan d'aménagement*

Chapitre 9 *Zones*

Art. 9.01. *Zones*

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. *Règlementation générale*

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton,
- le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Constituent les zones à protéger 1 :
 - les zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton,
 - le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger 2 (ZP2),

- les autres zones spécifiques,
- la zone réservée.

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01.¹ Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone d'habitation à forte densité,
- zone mixte,
- zone d'habitation à faible densité,
- zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier,
- zone industrielle
- zone d'utilité publique,
- zone de sports, détente, loisirs.

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone.

2. Affectation

- Habitations collectives.
- Activités commerciales et de service.
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante de bâtiments anciens, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 4 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles en trois catégories :

- catégorie I (bâtiments intéressants),
- catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques),
- catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants).

5. Entretien et réparations

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au style du bâtiment et respecteront la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux constructions voisines.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur architecturale de l'immeuble.

- Pour les bâtiments de catégorie I et II : le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie III : on recherche l'harmonisation des volumes avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront au style du bâtiment. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, les volumes et la hauteur des nouveaux bâtiments s'intégreront à la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les prescriptions sont les suivantes :

- densité : $3,5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum,
- taux d'occupation du sol : 50 % au maximum,
- hauteur maximale de corniche : 11,00 mètres,
- longueur maximale : 32,00 mètres,
- gabarits : $75^\circ / 60^\circ$.

8. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie II et III dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

9. Prescriptions architecturales

Couverture. La tuile rouge naturelle et non engobée est obligatoire. On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Balcons-terrasses. Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Fenêtres. Les fenêtres des étages ont la forme de rectangles verticaux.

Balcons. Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien intégrés à l'architecture.

10. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03.

Zone d'habitation à forte densité

1. Caractère

Cette zone est destinée aux immeubles collectifs.

2. Affectation

- Habitations collectives.
- Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.
- Exploitations agricoles existantes.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- 2,5 m³/m² au maximum pour toits à pans,
- 2,0 m³/m² au maximum pour toits plats.

Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 11,00 m.

4 niveaux apparents en façade au maximum non compris un étage dans les combles.

Longueur maximale : 32,00 m.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.04.

Zone mixte

1. Caractère

Cette zone se caractérise par la juxtaposition de bâtiments d'habitation avec des bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées et individuelles.
- Activités artisanales et industrielles.
- Activités commerciales et de service.
- Exploitations agricoles existantes.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- 2,0 m³/m² au maximum pour toits à pans,
- 1,7 m³/m² au maximum pour toits plats.

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum (pour les bâtiments exclusivement industriels : 50 %).

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9,00 m.

3 niveaux apparents en façade au maximum, non compris un étage dans les combles.

Longueur maximale : 28,00 m.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

7. Protection des captages

Dans les secteurs situés dans la zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05.

Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel.

2. Affectation

- Habitations individuelles et groupées.
- Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : $1,2 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.

Hauteur maximale au faîte : 9,50 m.

Longueur maximale : 21,00 m. Pour l'habitat groupé : 28,00 m.

6. Gabarits

Directions E-O-N : 60 °.

Direction S : 45 °.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.06. *Zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier*

1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction d'un plan de quartier.

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier est établi par le propriétaire et à ses frais.

3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitation à faible densité (cf. art.12.05).

4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07. *Zone industrielle*

1. Affectation

Cette zone est destinée aux industries, artisanat, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité : $3,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.

Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum.

4. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 8,00 m.

5. Gabarits

60 ° en tous sens.

6. Logements

Un seul logement de service par bâtiment peut être établi pour assurer la garde des installations.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

8. Protection des eaux

Dans la zone industrielle située dans la zone S3 de protection des captages, l'activité industrielle actuelle peut être poursuivie et développée, moyennant le respect du règlement relatif aux zones de protection des captages.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.08.²

Zone d'utilité publique (ZUP)

- 2 ZUP-2. Cette zone est occupée par le cimetière. Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées.
- 3 ZUP-3. Cette zone est occupée par le stand de tir.
- 4 ZUP-4. Cette zone est occupée par la STEP.

Art. 12.09.³

Zone de sports – détente – loisirs

1. Caractère et objectifs

Cette zone, située entre la zone industrielle et l'Areuse, est destinée aux activités sportives et de loisirs, et plus particulièrement à un practice de golf (terrain d'entraînement et d'initiation à la pratique du golf).

En raison de sa localisation sensible, enclavée dans la zone agricole et à proximité immédiate de l'Areuse et de la zone à protéger 2, cette zone devra rester aussi verte et aussi peu construite que possible.

2. Affectation

Practice de golf.

3. Constructions et installations

3.1 Installations autorisées :

- installations nécessaires au practice de golf, telles que driving range, obstacle d'approche, putting green,
- clôtures d'une hauteur maximale de 5 m, implantées sur une profondeur de 100 m au maximum,

² Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007.

³ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007.

- places de stationnement nécessaires à l'utilisation de la zone : une vingtaine de places seront créées en limite Nord de la zone.

3.2 Bâtiments :

Les seuls bâtiments autorisés sont un couvert pour le matériel et le driving range, ainsi qu'un bâtiment à usage de vestiaire, buvette, sanitaires.

Dimensions maximales des constructions :

- longueur : 26 m,
- hauteur de corniche : 4,50 m.

Gabarits : légaux.

Afin d'éviter une dispersion des bâtiments dans le site, les nouveaux bâtiments devront être implantés aussi près que possible de la limite avec la zone industrielle, sur une profondeur de 30 m par rapport à la limite Nord de la nouvelle zone.

4. Degré de sensibilité

Le DS IV, attribué au secteur précédemment affecté en zone industrielle, est maintenu dans cette partie de la zone.

En l'absence de locaux à usage sensible au bruit, aucun degré de sensibilité n'est attribué dans le reste de la zone.

5. Gestion des déchets

L'implantation, à différents endroits, de points de collecte pour les déchets divers, le PET et les boîtes d'aluminium, devra être prévue.

Le traitement des déchets issus de l'entretien des pelouses devra être organisé, dans la mesure du possible, par la réalisation d'un compost à proximité du terrain du practice.

6. Sites pollués

En cas de nettoyage des terrains précédemment affectés en zone industrielle (par exemple, évacuation des terres), un plan de gestion des déchets de chantier (selon la recommandation SIA 430) devra être établi pour les déblais et remis au SCPE avant le début des travaux.

Chapitre 13

Zone agricole (ZA)

Art. 13.01.

Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.02.

Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, blocs erratiques, haies) et les zones 1 à 7 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 14.02. L'Areuse (ZP2-1)

Cette zone est constituée du cours naturel de la rivière avec sa végétation de rive.

Le cours d'eau est protégé, conformément à la législation fédérale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'oblige.

Art. 14.03.⁴ La Presta (ZP2-2)

Description: La ZP2-2, d'une superficie d'environ 1.4 ha est constituée des secteurs suivants :

A. Etang et roselière

Ce secteur est constitué d'un ancien étang, actuellement atterri, entouré de buissons et de roselières. Ce secteur sera revitalisé par le creusement d'étangs propices aux batraciens, suite à un catalogue de mesures nature à établir.

B. Prairie de fauche

La zone de protection La Presta, inclut quelques prairies de fauche, comme zones tampons autour de l'étang et des roselières. Les prairies seront exploitées en prairies extensives (au sens de l'OPD - Ordonnance fédérale sur les paiements directs, RS 910.13).

Réglementation

Généralités: La réglementation de la ZP2-2 a pour objectif de conserver des zones humides et de maintenir des zones propices aux oiseaux d'eau et aux batraciens. Ses fonctions relatives à la biodiversité doivent être conservées, favorisées ou rétablies.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les comblements,
- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les labours.

Gestion

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007.

La ZP2-2 La Presta, doit être revitalisée. Elle fera l'objet d'un catalogue de mesures nature, suite à une étude complémentaire qui précisera les objectifs de protection et les travaux de revitalisation du site.

Le catalogue de mesures nature entrera en vigueur au plus tard 12 mois après l'approbation du règlement de la ZP2-2. Son application sera surveillée par la Commune, en coordination avec le SFFN, le SAgr et la CNAV. Un rapport de suivi sera établi tous les 4 ans et servira de base à une éventuelle adaptation du catalogue de mesures nature.

Art. 14.04. *Le Soliat (ZP2-3)*

Cette zone est contiguë à la réserve cantonale du Creux du Van.

Elle doit être maintenue dans son état actuel.

Art. 14.05. *Les Lacherelles (ZP2-4)*

Cette zone est constituée d'un des plus beaux marais de pente du canton, avec ruisseaux, source et suintements.

La prairie humide est à préserver. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.06. *Prise Perrinjaquet (ZP2-5)*

Cette zone est constituée d'un marais de pente avec ruisseau, mares et petite tufière.

La prairie humide est à préserver. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.07. *Allée des Emposieux (ZP2-6)*

Ce site est constitué d'une allée d'arbres (feuillus). C'est un élément important du paysage.

Cette allée est protégée. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage des éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. Il exigera la plantation d'arbres de remplacement.

Art. 14.08. *Roche Berthoud (ZP2-7)*

Cette zone jouxte une tourbière boisée.

Elle est protégée et doit être maintenue dans son état actuel.

Art. 14.09. *Haies vives*

Les haies vives sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et par le décret du Conseil d'Etat du 21 décembre 1994.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser, la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais dans et sur une bande de 3 m de large le long des haies sont interdits.

Art. 14.10. Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.

Les travaux de correction ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige. L'entretien et la correction des cours d'eau sont autorisés selon les méthodes du génie biologique. Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau.

Chapitre 15 Autres zones spécifiques

Art. 15.01. Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991 est applicable.

Chapitre 16 Zone réservée

Art. 16.01. Zone réservée

Dans cette zone, l'art. 57 LCAT est applicable.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif, sauf à proximité de la zone à bâtir.

Art. 17.02. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être signalée avant toute intervention au service archéologique cantonal, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 18 Dispositions abrogées

Art. 18.01.

Sont abrogés :

- le règlement d'aménagement selon la LCAT, du 17 août 1988,
- les articles 1, 2, 3, 26 à 43 du règlement d'aménagement, du 8 novembre 1968, modifié le 23 décembre 1975,

- le plan d'aménagement n° 21.6784, du 23 décembre 1975,
- le plan de modification n° 2, du 2 juillet 1986,
- le plan de modification n° 3, du 21 mars 1988,
- le plan de modification n° 4, du 17 août 1988.

Chapitre 19 Dispositions modifiées

Art. 19.01.

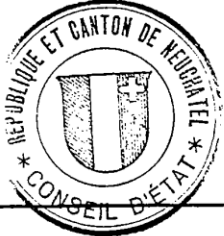
Le règlement d'aménagement du 8 novembre 1968, modifié le 23 décembre 1975, porte la nouvelle appellation : règlement de construction.

Chapitre 20 Entrée en vigueur

Art. 20.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3, et le plan de site approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 26 septembre 1995, sont soumis au référendum facultatif.

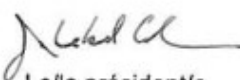
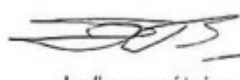
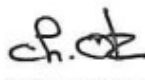
Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement : J.-F. BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX <i>J.-F. Bouvier</i> Date: le 6 septembre 1995	Au nom du Conseil communal La présidente le secrétaire <i>A. Puvion</i> <i>[Signature]</i> Date: 19 SEP. 1995
Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 26 SEP 1995 Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire <i>P. Hing</i>	Adoptés, le 18 DEC. 1995 Au nom du Conseil général Le président le secrétaire <i>A. Gonzalez</i> <i>S. Overney</i>
Mis à l'enquête publique du 25.01.96 au 13.02.96 Au nom du Conseil communal La présidente la secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>	Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 23 JUIN 1997 Au nom du Conseil d'Etat Le président le chancelier <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> 

POUR LES MODIFICATIONS DES ARTICLES 12.07 et 14.10, ET L'ARTICLE 14.08 NOUVEAU

Auteur des plans et du règlement : J.-F. BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX <i>J.-F. Bouvier</i> Date : 7 août 1996	Au nom du Conseil communal Le président <i>[Signature]</i> le secrétaire <i>B. Pini</i> Date : 12 AOUT 1996
Plans et règlement approuvés, 22 AOUT 1996 Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire <i>P. Hing</i>	Adoptés, le 27 JAN. 1997 Au nom du Conseil général Le président <i>N. Hing</i> le secrétaire <i>F.R.</i>
Mis à l'enquête publique du 19.03.97 au 07.04.97 Au nom du Conseil communal Le président <i>[Signature]</i> le secrétaire <i>ch. de</i>	Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 23 JUIN 1997 Au nom du Conseil d'Etat Le président <i>[Signature]</i> le chancelier <i>[Signature]</i> 

SECTEUR CONCERNE: LES TOLEES**Articles modifiés: 12.01, 12.08****Article nouveau : 12.09**

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>H. North</i> Date: 23 MAI 2007	Signature Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date: 4 juin 2007
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>Fiehe</i> Neuchâtel, le 11 JUIN 2007	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date: 25 JUIN 2007
Mise à l'enquête publique du 22 AOÛT 2007 au 21 SEP. 2007 Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e Vice-  Le/la secrétaire Date: 15 OCT. 2007	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :  Le président  Le chancelier Neuchâtel, le 05 NOV. 2007
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : Le président <i>Fiehe</i> Neuchâtel, le 05 NOV. 2007 Le chancelier 	



carline sàrl
nature et biodiversité



Commune de Val-de-Travers
Villages de Boveresse et Travers

COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Modification partielle des plans et des règlements d'aménagement locaux de Boveresse et Travers

Modification des ZP2 Les Coeubles et La Presta

ARRETE

Auteur du plan/règlement Carline Sàrl / Crêt-Vaillant 14 / 2400 Le Locle & Pascal Tharin Grand'rue 14 2056 Dombresson Dombresson, le 10 NOV. 2017	Signature Au nom du Conseil communal Le Président Val-de-Travers, le 1 NOV. 2017 <i>Le Chancelier</i> <i>Le Secrétaire</i>
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le 17 NOV. 2017	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Val-de-Travers, le 12 MARS 2018 <i>Le/La secrétaire - suppléant</i>
Mise à l'enquête publique du 18 mai au 18 juin Au nom du Conseil communal Le/La président/e Val-de-Travers, le 18 MAI 2018 <i>Le Chancelier</i>	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Neuchâtel, le 17 AOÛT 2018 <i>Le/La chancelier/ère</i>
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Neuchâtel, le 17 AOÛT 2018 <i>Le/La chancelier/ère</i>	

Carline sàrl / 31 août 2017

Modification

1. Arrêté du Conseil général du 25 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2007.
2. Arrêté du Conseil général du 12 mars 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 août 2018.